



MAIRIE DE MONTAGNAC-MONTPEZAT
PROCES VERBAL DE LA REUNION DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2024

Le dix-sept décembre deux mil vingt-quatre à quatorze heures et trente-cinq minutes, le Conseil Municipal de Montagnac-Montpezat s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur François GRECO, Maire.

Présents : M François GRECO, Mme Martine GRECO, M Francis GRAO, M Jean-Claude TORMO, M Denis MALOSSANE.

Absents excusés ayant donné procuration : M Eric DUPUIS (Pouvoir donné à M. Francis GRAO)

Absents : Mme France LAJOIE, M Philippe NOWAK

Secrétaire de séance : M Jean-Claude TORMO

Le Conseil Municipal valide le Procès-Verbal de la réunion du Conseil Municipal du 14 novembre 2024.

Délibération N°2024-48 : Annule la délibération 2024-37 « Approbation de l'adhésion au contrat collectif d'assurance Prévoyance souscrit avec le groupe RELYENS par le CDG04 » et nouvelle délibération : Protection sociale complémentaire - Risques prévoyance : mode de contractualisation et participation.

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 14 novembre 2024, pris sur la base de l'article 4 du décret n° 2011-1474 précité,

Le Maire informe les membres du Conseil Municipal que :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir les **risques prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette **participation deviendra obligatoire** pour les **risques prévoyance** à effet du 1^{er} janvier 2025 (montant minimal de 7€ brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n° 2022-581).

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net.

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation suivant :

- contrat individuel d'assurance labellisé,
ou
- contrat collectif d'assurance souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de Montagnac-Montpezat, à l'unanimité, décide :

- de **RETENIR**, pour les risques prévoyance **pour un effet au 1^{er} janvier 2025**, le mode de contractualisation suivant : contrat individuel d'assurance bénéficiant d'un label souscrit par l'agent.
- de **FIXER**, à compter du 1^{er} janvier 2025, une participation mensuelle brute de **7 euros par agent**, respectant le minimum de 7 euros bruts prévu à l'article 2 du décret n° 2022-581. Le montant de la participation ne devra pas dépasser le montant de la cotisation dû par l'agent au titre des garanties minimales obligatoires de base (incapacité de travail + invalidité permanente)
Le montant de la participation ne devra pas dépasser le montant de la cotisation dû par l'agent au titre des garanties minimales obligatoires de base (incapacité de travail + invalidité permanente).
- d'**AUTORISER** le Maire à effectuer tout acte en conséquence.
- d'**INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires à son paiement.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (*par voie postale au 24 Rue Breteuil 13006 Marseille ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr* dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Délibération N°2024-49 : Modification du règlement intérieur de la cantine scolaire

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite à la nouvelle tarification de la cantine scolaire d'Allemagne-en-Provence à compter du 1^{er} novembre 2024 qui a fait l'objet d'une délibération le 14 novembre 2024, le règlement intérieur de la cantine doit être modifié.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de Montagnac-Montpezat, à l'unanimité :

- **Accepte la modification énoncée dans le document annexé ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer le nouveau règlement, ci-annexé, et à le faire appliquer.**

Délibération N°2024-50 : Approbation du nouveau règlement intérieur des cimetières communaux de Montagnac-Montpezat

Monsieur le Maire interroge les membres du Conseil Municipal afin de connaître leurs avis sur les modifications apportées au règlement intérieur des cimetières de Montagnac et de Montpezat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de Montagnac-Montpezat, à l'unanimité :

- **Accepte toutes les propositions énoncées dans le document annexé ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer le présent règlement, ci-annexé.**

Délibération N°2024-51 : Approbation des restes à réaliser 2024

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal les restes à réaliser 2024 par opérations.

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante qu'habituellement les restes à réaliser sont présentés lors du vote du budget primitif et de l'approbation du compte administratif, mais qu'il est néanmoins nécessaire que les membres de ladite assemblée en aient une connaissance exhaustive bien en amont de l'approbation desdits budgets.

Etat des restes à réaliser par opération en dépenses :

- | | |
|--|-------------|
| - Opération 117 : EGLISES | 5 156,00 € |
| - Opération 146 : MONTAGNAC-MONTPEZAT – VOIRIE | 51 319,38 € |

TOTAL : 56 475,38 €

Etat des restes à réaliser par opération en recettes :

- | | |
|--|-------------|
| - Opération 146 : MONTAGNAC-MONTPEZAT - VOIRIE
(FODAC 2024 – article 1323) | 6415,00 € |
| - Opération 146 : MONTAGNAC-MONTPEZAT – VOIRIE
(Amendes de police – article 1345) | 10 691,00 € |

TOTAL : 17 106,00 €

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de Montagnac-Montpezat, à l'unanimité :

- **Approuve l'état des restes à réaliser 2024 à inscrire dans le budget 2025, tel que présenté par Monsieur le Maire.**

Délibération N°2024-46 : Participation de la commune au Fonds de Solidarité Logement 2024

Monsieur le Maire explique que le Loi du 31 mai 1990 a instauré le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), permettant d'accorder aux personnes les plus défavorisés des aides financières pour l'accès au logement, le maintien dans le logement en cas d'impayés de loyer, de facture d'énergie, d'eau et de téléphone. Le FSL constitue un dispositif majeur pour aider et accompagner les ménages en difficultés.

Le FSL pour le logement des Alpes-de-Haute-Provence fonctionne grâce au financement du Département et aux indispensables contributions volontaires de ses partenaires : CAF, MSA, bailleurs sociaux, fournisseurs d'énergie et d'eau, communes.

Le Département sollicite une participation financière de la commune au budget du FSL sur la base d'un montant de 0.61 € par habitant, inchangé par rapport à celui de 2023. Soit 420 habitants X 0.61 € = **256,20€ au titre de l'année 2024.**

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer.

Le Conseil Municipal de Montagnac-Montpezat, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ***Approuve la participation de la commune au financement du FSL 2024 à hauteur de 256,20 € ;***
- ***Autorise le versement de cette participation financière sur le compte de l'Association LOGIAH des Alpes-de-Haute-Provence, gestionnaire du Fonds pour le compte du Département.***

Délibération N°2024-52 : Souscription de l'avenant pour la transmission des actes budgétaires dans le cadre du déploiement du CFU

Vu La délibération 2023-011 du 16 février 2023 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) ;

Vu le courrier du 20 septembre 2023 du Directeur Départemental des Finances Publiques portant sur la candidature de la Mairie de Montagnac-Montpezat qui a été retenue pour la troisième vague d'expérimentation du CFU sur les comptes de l'exercice 2023.

Vu l'article 205 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 a décidé de généraliser le compte financier unique dès les comptes 2024 et au plus tard pour les comptes de l'exercice 2026.

Vu le courrier du 31 octobre 2024 du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence portant sur l'expérimentation qui fait place à la généralisation où le compte financier unique (CFU) se substitue ainsi à la production distincte du compte administratif et du compte de gestion.

Monsieur le Maire rappelle que le CFU avait vocation à devenir, à partir de l'exercice 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens, un document unique, fusion entre le compte administratif produit par l'ordonnateur et le

compte de gestion produit par le comptable public, dont la mise en place vise plusieurs objectifs :

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'action financière
- Améliorer la qualité des comptes
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable public, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

La mise en œuvre de cette généralisation requiert la signature d'un avenant à la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'Etat, ci-annexé à la présente délibération. Celle-ci a pour objet de préciser les conditions de transmission des actes budgétaires.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal d'approuver les termes de l'avenant pour la transmission électronique des actes budgétaires.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de Montagnac-Montpezat, à l'unanimité :

- ***Décide d'approuver les termes de l'avenant à la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'Etat.***
- ***Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention ainsi que tous documents y afférents et à engager l'ensemble des démarches nécessaires à la mise en œuvre de l'expérimentation.***

Délibération N°2024-53 : Approbation du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° CC-9-02-14 du 4 février 2014 approuvant les montants d'AC 2014, sur la base du rapport CLECT du 21 janvier 2014 portant évaluation des charges transférées, notamment en ce qui concerne la culture et l'éclairage public, approuvé par les communes-membres de l'EPCI ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° CC-4-07-20 du 20 juillet 2020 instaurant, pour le mandat 2020-2026, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées ;

Vu le règlement intérieur de DLVA adopté par délibération du Conseil Communautaire n° CC-1-11-20 du 17 novembre 2020 ;

Vu le rapport CLECT du 17 juin 2021 portant évaluation des charges transférées dans le cadre de la compétence GEPU, et la délibération du Conseil Communautaire du 12 octobre 2021 portant calcul d'AC définitives après approbation par les communes dudit rapport ;

Vu le pacte fiscal et financier du territoire adopté par délibération du Conseil Communautaire n° CC-1-11-20 du 13 décembre 2022 ;

Vu les délibérations du Conseil communautaire n°CC-1-26-23 et CC-2-26-23 en date du 15 juin 2023, portant révision libre de l'AC de Manosque au titre des compétences énergie et culture ;

Vu la délibération n°CC-9-07-24 en date du 9 juillet 2024 par laquelle le conseil communautaire a approuvé la modification des statuts, et les délibérations concordantes d'une majorité qualifiée des communes-membres ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC-47-10-24 portant définition de l'intérêt communautaire pour la compétence culture de DLVAgglo, et les délibérations concordantes d'une majorité des communes-membres ;

Considérant que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) est chargée de procéder à l'évaluation du montant des charges transférées à l'EPCI consécutivement aux transferts de compétences opérés au profit de ce dernier ;

Considérant que la CLECT intervient aussi dans l'évaluation des charges restituées par l'EPCI à ses communes-membres lorsque l'EPCI renonce à l'exercice de certaines compétences ou en modifie leur contenu ;

Considérant la volonté de saisine de la CLECT par DLVA pour information et avis en ce qui concerne les révisions libres d'attributions de compensation ne donnant pas lieu à transfert ou retour de compétences mais susceptibles de modifier les calculs d'AC ;

Considérant que la CLECT DLVA s'est réunie le mercredi 25 septembre 2024 pour :

- Prendre acte de la révision libre de l'AC de Manosque, adoptée conjointement approuvée par une majorité qualifiée du Conseil communautaire et par la commune de Manosque, relative au retour de gestion à la commune de « Muzik à Manosque » et à l'abandon d'« actions de maîtrise de l'énergie » par la DLVA
- Proposer qu'une révision libre soit engagée par DLVAgglo sur le même objet « actions de maîtrise de l'énergie », pour les mêmes raisons et dans les mêmes conditions, avec les communes de Pierrevert, Villeneuve, et Volx
- Proposer qu'une révision libre soit engagée par DLVAgglo avec la commune de de Manosque suite à transfert de gestion du périscolaire EI PACA
- Proposer qu'une révision libre soit engagée par DLVAgglo avec l'ensemble des communes-membres en vue d'un recalcul des retenues sur AC relatives aux investissements GEPU, aux investissements Eclairage public, ainsi qu'à la provision pour investissement de 3.5 %
- Evaluer les charges à restituer aux communes, relatives aux équipements culturels et subventions, dans le cadre de la modification de la compétence « création, gestion et animation de projets ou d'actions de développement culturel d'intérêt communautaire » et de la redéfinition de l'intérêt communautaire

Considérant qu'au terme de cette évaluation la CLECT a produit un rapport qui doit être entériné par la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes-membres de DLVA, à savoir les deux tiers au moins des conseillers municipaux représentant plus de la moitié de la population totale du périmètre communautaire ou la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population totale ;

Considérant que ledit rapport est annexé à la présente délibération ;

Considérant que ce point de l'ordre du jour ayant donné lieu à évaluation a reçu un avis favorable de la CLECT, à l'unanimité moins une voix et deux abstentions ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de Montagnac-Montpezat, à l'unanimité :

- **Décide d'approuver le contenu du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges transférées en date du 25 septembre 2024.**
- **Prend acte des avis de la CLECT en ce qui concerne les autres points du rapport, qui seront réglés par délibération à la majorité des 2/3 du conseil communautaire sur le montant révisé de l'AC et par délibération conjointe des communes intéressées, à la majorité simple, sur ce même montant.**

Délibération N°2024-53 : Création d'un poste permanent d'Adjoint Administratif Territorial à temps non complet

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissements sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. Par ailleurs, en cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du CST compétent.

Considérant le tableau des effectifs,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'Adjoint Administratif Territorial, à temps non-complet, à raison de 15 heures hebdomadaires, pour exercer les fonctions d'agent d'accueil à la poste.

Le Conseil Municipal de Montagnac-Montpezat, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve la création à compter du 15 mars 2025 d'un emploi permanent au grade d'Adjoint Administratif Territorial à temps non complet, à raison de 15 heures hebdomadaires pour exercer les fonctions d'agent d'accueil à la poste et la modification du tableau des emplois ;**
- **Dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2025 ;**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 15h15.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Certifié conforme.

A Montagnac-Montpezat, le 17 décembre 2024

Le Secrétaire de séance,

Jean-Claude TORMO



Le Maire,

François GRECO

